



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2024-0061

portant réglementation de la circulation

sur la route D20

Communes d'Arnave et de Cazenave-Serres-et-Allens

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise GAUTHIER en date du 30/04/2024 ;

Vu l'arrêté temporaire de circulation n°AT 2024-0016 en date du 16/04/2024

Vu la demande d'avis adressée à M. le Préfet de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 03/05/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction interdépartementale des routes du sud-ouest en date du 03/05/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à MM. les Maires des communes d'Arnave, de Cazenave-Serres-et-Allens, de Bompas, de Tarascon-sur-Ariège, d'Aulos-Sinsat, des Cabannes et de Verdun en date du 03/05/2024 ;

Considérant que des travaux d'inspection de falaises, d'entretien des ouvrages protecteurs existants, de purges sur des rochers et d'abattage d'arbres nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D20, communes d'Arnave et de Cazenave-Serres-et-Allens ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté temporaire de circulation susvisé et qu'il convient d'y remédier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté temporaire de circulation n°AT2024-0016 en date du 16/04/2024 est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus (hors jour férié et week-end), du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, la circulation des véhicules est interdite, y compris celle des piétons et des cycles, sur la route D20 du PR 4+0943 au PR 5+0489 (Arnave et Cazenave-Serres-et-Allens) situés hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier, aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules de transports scolaires.

ARTICLE 3

A compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus (hors jour férié et week-end), du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D20, D618, N20, D522, D522a et D120.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise GAUTHIER (M. Quentin CHAUVET)
05 61 72 75 75 / 06 17 66 39 85 / quentin.chauvet@vinci-construction.fr*

ARTICLE 5

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 6

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le maire de la commune d'Arnave,
- M. le maire de la commune de Cazenave-Serres-et-Allens,
- M. le directeur de l'entreprise GAUTHIER.

Et pour information :

- Les Maires des communes d'Arnavé, de Cazenave-Serres-et-Allens, de Bompas, de Tarascon-sur-Ariège, d'Aulos-Sinsat, des Cabannes, de Verdun, de Pech, d'Albiès, d'Aston, de Château-Verdun et de Larcat.

A Foix, le 07/05/2024

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI